



**COMITÉ DE BASSIN DE LA RIVIÈRE  
CHAUDIÈRE (COBARIC)**

Mémoire  
déposé dans le cadre de la consultation publique sur le  
Projet de règlement sur les prélèvements des eaux et  
leur protection

**23 février 2012**

# 1. Le COBARIC

---

Le Comité de bassin de la rivière Chaudière (COBARIC) a été créé en 1994. Il avait alors comme mandat de proposer au ministre de l'Environnement et de la Faune une approche originale et novatrice de gestion intégrée de l'eau qui soit adaptée au contexte québécois. En mars 1996, le COBARIC déposait son rapport final dans lequel il faisait 7 recommandations au Ministre.

En septembre 1997, à la suite de l'acceptation par le gouvernement du Québec de 5 de ses 7 recommandations, le Comité de bassin de la rivière Chaudière II (COBARIC II) est créé. Il est incorporé en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies* du Québec, c'est-à-dire qu'il possède le statut d'organisme à but non lucratif. À la suite de sa création, le COBARIC II s'engage à :

- réaliser un schéma directeur de l'eau (SDE);
- soumettre une proposition de financement (cadre législatif, financier et opérationnel);
- conseiller le gouvernement sur des mécanismes de conciliation et d'harmonisation du SDE avec les pouvoirs municipaux et les schémas d'aménagement;
- consulter la population du territoire à l'égard du SDE et de la proposition de financement;
- remettre au ministère de l'Environnement du Québec (MENV) un rapport d'activités et un rapport financier vérifié par un comptable.

En 2000, le COBARIC II présente le rapport final de l'expérience pilote en quatre volumes :

- 1 : La gestion intégrée de l'eau par bassin versant : une solution d'avenir pour le Québec;
- 2 : Le schéma directeur de l'eau du bassin versant de la rivière Chaudière;
- 3 : Le rapport de consultation;
- 4 : Le rapport administratif.

À la suite de l'expérience pilote du COBARIC II, et d'audiences publiques sur la gestion de l'eau au Québec, le gouvernement du Québec lance, en novembre 2002, la *Politique nationale de l'eau* (PNE). La gestion intégrée de l'eau par bassin versant est l'un des piliers de cette politique. D'ailleurs, dans la PNE, le gouvernement du Québec, s'engage à soutenir financièrement et techniquement, 33 organismes de bassin versant pour autant de rivières jugées prioritaires, dont la rivière Chaudière (Gouvernement du Québec, 2002). Puis, en 2009, le Ministère du développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) vient confirmer l'importance et l'efficacité de la gestion intégrée et concertée de l'eau en étendant ce mode de gouvernance de la ressource eau sur l'ensemble du Québec méridional. Actuellement, le Québec compte 40 organismes, tel que le COBARIC, qui travaillent activement à la protection de la ressource et à la conciliation de ses usages à l'échelle du territoire naturel d'écoulement des eaux que constitue le bassin versant. Avec l'adoption au printemps 2009 de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection*, le gouvernement du Québec a reconnu ce mode de gouvernance de l'eau.

La mission du COBARIC est d'organiser, dans une perspective de développement durable, la gestion intégrée de l'eau à l'échelle du bassin versant de la rivière Chaudière, un territoire de 6700 km<sup>2</sup>. Le COBARIC agit auprès des usagers de l'eau du bassin versant de la rivière Chaudière, afin de favoriser la pérennité de la ressource eau, par la concertation et la participation des usagers de l'eau du territoire.

Se basant sur cinq valeurs fondamentales, soit la concertation, la représentativité, l'appropriation<sup>1</sup>, la responsabilisation et le partage, dans ses actions et prises de position, les mandats réalisés par le COBARIC sont les suivants:

- élaborer et mettre à jour périodiquement un Plan directeur de l'eau (PDE)<sup>2</sup>;
- coordonner la mise en œuvre du PDE et en assurer le suivi;
- initier et réaliser, lorsque nécessaire, certaines actions du PDE;
- informer et sensibiliser de manière continue les acteurs de l'eau et la population du bassin versant à la protection de la ressource;
- participer à la réalisation du plan de gestion intégrée du Saint-Laurent;
- transmettre et développer les notions de partage et de responsabilité à l'égard de l'usage de l'eau.

Le conseil d'administration du COBARIC est composé de 25 administrateurs et d'observateurs gouvernementaux. Les sièges sont occupés par le secteur municipal, économique et communautaire dans des proportions de 20-40%, afin d'assurer la représentativité de tous les acteurs de l'eau du bassin versant.

## **2. Intérêt du COBARIC envers le projet de Règlement sur les prélèvements des eaux et leur protection**

---

Les ressources en eau constituent le champ d'intérêt du COBARIC puisqu'il œuvre quotidiennement à coordonner la mise en œuvre de la gestion intégrée de l'eau dans le bassin versant de la rivière Chaudière. Ainsi, les notions de protection et de partage de la ressource sont au cœur des préoccupations du Comité.

Deux des quatre enjeux du Plan directeur de l'eau du bassin versant de la rivière Chaudière<sup>3</sup>, qui ont été déterminés à la suite de consultations publiques, sont directement concernés par le présent projet de règlement, soit :

- 1) d'assurer un approvisionnement en eau potable de qualité optimale et en quantité suffisante pour répondre aux besoins des usagers.
- 2) d'assurer la conservation et la restauration des écosystèmes aquatiques et riverains.

Ainsi, les actions du COBARIC visent, entre autres, la protection des sources d'approvisionnement en eau potable (surface et souterraine), de la santé publique, des écosystèmes aquatiques et des usages de l'eau.

L'eau souterraine constitue la source d'approvisionnement en eau potable pour près de 65 % de la population du bassin versant, dont la plupart est desservie par des installations privées, donc non soumises à des analyses et suivis systématiques. De plus, l'agriculture est une activité économique très importante dans le bassin versant de la rivière Chaudière. Ainsi, le projet de Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection interpelle directement le Comité.

---

<sup>1</sup> Participation active des usagers à la gestion intégrée de l'eau par bassin versant et volonté d'en assumer la responsabilité et la mise en oeuvre.

<sup>2</sup> Le Plan directeur de l'eau est un document qui présente le portrait de la ressource eau dans le bassin versant, les principaux enjeux la concernant et le plan d'action à mettre en œuvre pour répondre à ces enjeux. Ce document est le fruit d'une concertation locale et de consultations publiques.

<sup>3</sup> Le PDE du COBARIC a reçu son acceptation gouvernementale en octobre 2009.

### 3. Préoccupations

---

Par le présent mémoire, le COBARIC souhaite insister sur quelques éléments du projet de Règlement qui ont attiré son attention, de sorte à en faciliter la compréhension et l'application. Toutefois, le COBARIC tient à féliciter le gouvernement pour les actions entreprises dans le but de renforcer le cadre législatif visant la protection des ressources en eau du Québec.

#### A) Chapitre II – Autorisation de prélèvement d'eau

- Considérant que de façon générale, seuls les prélèvements de plus de 75 000 l par jour sont soumis à l'obtention d'une autorisation;
- Considérant qu'en fonction du site de prélèvement (par exemple, un cours d'eau à faible débit ou intermittent), une ponction de moins de 75 000 l par jour peut avoir un impact sur les écosystèmes aquatiques;
- Considérant que le débit des cours d'eau varient en fonction des conditions climatiques et que de plus en plus d'évènements extrêmes sont observés;
- Considérant que le Règlement sur les habitats fauniques prévoit que les prélèvements ne peuvent excéder 15% du débit d'un cours d'eau à l'endroit où le prélèvement est effectué (articles 17 et 45);

##### **Recommandation 1**

*Exiger que tous prélèvements d'eau, qu'ils soient temporaires, non récurrents, permanents, inférieurs ou supérieurs à 75 000 l, ne puissent jamais dépasser 15% du débit d'étiage du cours d'eau afin de maintenir l'équilibre écologique des cours d'eau.*

#### B) Article 6, 4<sup>e</sup> paragraphe

«Est soustrait à l'autorisation prévue à l'article 31.75 de la Loi sur la qualité de l'environnement :  
4° un prélèvement d'eau temporaire et non récurrent effectué lors de travaux d'exploration minière, s'il n'est pas réalisé pour la prospection et l'exploitation de pétrole ou de gaz ou pour les fins de dénoyage ou de maintien à sec d'un puits de mine, d'une rampe d'accès à une mine ou d'un chantier minier;»

- Considérant que l'industrie minière utilise des grandes quantités d'eau, et ce même en période d'exploration ;
- Considérant que l'industrie minière rejette des eaux contaminées notamment par les métaux ;
- Considérant que la Loi sur les mines est désuète et nécessite une révision :

##### **Recommandation 2**

*Soumettre les prélèvements d'eau temporaires et non récurrents effectués lors de travaux d'exploration minière à l'article 31.75 de la Loi sur la qualité de l'environnement au même titre que l'exploration gazière ou pétrolière.*

### C) Article 11, 2<sup>e</sup> alinéa

«Ces conditions ne s'appliquent pas si l'installation ou le puits est obturé selon les règles de l'art, notamment à l'aide d'un matériau non susceptible de dégrader la qualité de l'eau souterraine.»

- Considérant que l'expression «règle de l'art» peut porter à la confusion et être sujette à interprétation :

#### **Recommandation 3**

*Définir clairement en annexe du Règlement les méthodologies et matériaux acceptables pour obturer une installation ou un puits ou encore, demander à un ordre professionnel impliqué dans le domaine de publier un document à cet effet.*

### E) Article 22 et 23

« 22. Les activités de pâturage d'animaux et d'épandage de déjections animales, de compost de ferme, de matières résiduelles fertilisantes ou d'engrais minéraux sont interdites dans l'aire de protection immédiate délimitée pour un prélèvement d'eau de surface.

Toute autre activité devant se réaliser à l'intérieur de cette aire de protection doit permettre de minimiser les risques d'érosion des sols, notamment en rétablissant et en maintenant la couverture végétale présente et le caractère naturel de la rive.

Si de telles activités visent à aménager de nouveaux fossés ou drains souterrains, ceux-ci ne peuvent être en lien direct avec le lac ou le cours d'eau récepteur, à moins que des infrastructures permettent de limiter l'apport de sédiments vers le lac ou le cours d'eau concerné.

23. La finition du sol à l'intérieur de l'aire de protection immédiate délimitée pour un prélèvement d'eau souterraine doit empêcher la présence d'eau stagnante et prévenir le ruissellement d'eau en direction du site de prélèvement. Cette condition ne s'applique toutefois pas si l'installation mise en place pour un prélèvement d'eau souterraine est obturée selon les règles de l'art, notamment à l'aide d'un matériau non susceptible de dégrader la qualité de l'eau souterraine.»

- Considérant que la mise en application de ces articles nécessite des inspections sur le terrain et un contrôle pour s'assurer du respect du règlement :

#### **Recommandation 4**

*Doter les directions régionales du MDDEP des ressources humaines et financières adéquates pour effectuer les inspections de contrôle nécessaires afin de s'assurer du respect des articles 22 et 23.*

- Considérant que les entreprises agricoles exploitant des terres sur lesquelles on identifie une aire de protection des eaux de surface verront leurs superficies exploitables diminuer;
- Considérant que la superficie des terres agricoles exploitables est directement liée au rendement économique de l'entreprise;
- Considérant que la restriction d'usage dans les aires de protection constitue une restriction à long terme :

**Recommandation 5**

*Prévoir des mécanismes de compensations financières pour les entreprises agricoles qui verront la superficie de leurs terres exploitables diminuer afin de respecter l'aire de protection.*

- Considérant que certaines activités industrielles peuvent présenter un risque important de contamination des eaux de surface ;
- Considérant que l'entreposage de certains produits utilisés dans les procédés industriels n'est pas sans risque de fuite ou de déversement ;
- Considérant que la disposition des boues industrielles présente des risques de contamination des eaux de surface :

**Recommandation 6**

*Identifier les restrictions d'usages des activités industrielles dans les aires de protection immédiates des eaux de surface, tel que précisé pour les activités agricoles.*

**E) Article 25, 2<sup>e</sup> alinéa**

« Le responsable du prélèvement d'eau de catégories 1 et 2 doit transmettre un avis écrit au domicile de chacune des propriétés incluses dans les aires de protection intermédiaire informant leurs propriétaires ou leurs occupants de la présence du site de prélèvement dans leur voisinage.»

- Considérant qu'il n'est pas possible de s'assurer que les propriétaires visés prendront connaissance de l'avis qui leur est transmis ;
- Considérant l'ampleur du travail nécessaire pour identifier et communiquer avec chacune des propriétés incluses dans l'aire de protection intermédiaire ;
- Considérant que cet obligation vient alourdir l'application du règlement ;
- Considérant qu'aucun recours ne pourra viser les propriétaires de l'aire de protection intermédiaire, notamment en raison du fardeau de la preuve pour identifier le propriétaire responsable de la contamination ou pour démontrer qu'il a bien reçu l'avis :

**Recommandation 7**

*Retirer l'obligation de transmettre un avis écrit au domicile de chacune des propriétés incluses dans les aires de protection intermédiaire.*

Toutefois, le Comité est d'avis qu'il importe qu'une campagne de sensibilisation soit faite auprès des propriétaires de l'aire de protection pour leur permettre de prendre conscience de leurs impacts potentiels sur les eaux souterraines. Par ailleurs, les informations transmises doivent être complètes, standardisées et vulgarisées. Ainsi, nous croyons qu'une campagne de sensibilisation devrait être organisée et les organismes de bassin versant pourraient très bien être mis à contribution dans ce dossier.

## F) Article 26

« Dans le cas des prélèvements d'eau de surface, les limites de l'aire de protection intermédiaire doivent être situées aux distances suivantes, selon la localisation du site de prélèvement :

1° 2 kilomètres autour du site de prélèvement s'il est situé dans un lac;

2° 10 kilomètres en amont du site de prélèvement s'il est situé dans un cours d'eau à débit régulier;

3° 15 kilomètres en amont du site de prélèvement s'il est situé dans le fleuve

Saint-Laurent et au surplus, le cas échéant, 5 kilomètres en aval du site de prélèvement si le fleuve est sous l'influence de la réversibilité du courant due à la marée.

Les distances englobent, si tel est le cas, les eaux de surface, les portions de tributaires et leurs rives, à l'exclusion des fossés, ainsi qu'une bande de terre de 120 mètres calculée à partir de la ligne des hautes eaux du lac ou du cours d'eau visé.»

- Considérant que le règlement ne fait que définir les limites de l'aire de protection intermédiaire des eaux de surface :

### **Recommandation 8**

*Définir les actions interdites et les mesures à prendre pour protéger les eaux de surface se situant dans les aires de protection intermédiaires.*

Le Comité est d'avis qu'il ne sert à rien d'identifier des aires de protection pour les eaux de surface, si aucune interdiction ou mesure particulière n'est prévue dans ces aires.

## G) Article 34

«34. Dans le cas d'un prélèvement d'eau de surface, les limites de l'aire de protection éloignée correspondent à son bassin versant, excluant les portions de celui-ci situé en amont des lacs pouvant alimenter le cours d'eau concerné et ses tributaires.»

- Considérant que le bassin versant des rivières de niveau 1 peut couvrir des milliers de kilomètres carrés ;
- Considérant que le règlement ne définit pas les actions interdites et les mesures à prendre pour protéger les eaux de surface dans les aires de protection éloignées :

### **Recommandation 9**

*Définir les actions interdites et les mesures à prendre pour protéger les eaux de surface se situant dans les aires de protection éloignées en considérant la taille de ces aires et l'applicabilité des mesures proposées.*

Le Comité est d'avis qu'il ne sert à rien d'identifier des aires de protection éloignées pour les eaux de surface, si aucune interdiction ou mesure particulière n'est prévue dans ces aires.

## H) Article 36

« 36. Les activités mentionnées au deuxième alinéa de l'article 35 sont interdites dans l'aire de protection éloignée délimitée pour un prélèvement d'eau souterraine si la concentration en nitrates+nitrites (exprimés en N) de l'eau prélevée, échantillonnée conformément au Règlement sur la qualité de l'eau potable, est supérieure à 10 mg/L.»

- Considérant que des concentrations en nitrites/nitrates variant entre 3,1 et 10 mg-N/l indiquent une influence très nette des activités humaines sur les eaux souterraines mais n'ont pas d'impact apparent sur la santé (Groupe scientifique sur l'eau, 2003) ;
- Considérant que des concentrations supérieures à 10 mg-N/l indiquent un impact majeur des activités humaines sur les eaux souterraines et peuvent avoir des effets possibles sur la santé. (Madison et Brunett, 1985, cité par Groupe scientifique sur l'eau, 2003) ;
- Considérant qu'au-delà de 10mg-N/l, l'eau ne peut plus être utilisée comme eau potable à moins d'être traitée, ce qui s'avère très onéreux, il serait préférable d'interdire les activités polluantes avant d'atteindre ce seuil :

### **Recommandation 10**

*Interdire les activités mentionnés à l'article 35, 2<sup>e</sup> alinéa, dès que la concentration en nitrites/nitrates atteint 7 mg/L.*

- Considérant que certaines activités industrielles peuvent également être la source d'une contamination aux nitrites/nitrates :

### **Recommandation 11**

*Interdire dans le Règlement, en fonction des concentrations en nitrites/nitrates de l'eau prélevée, les actions découlant des activités industrielles qui peuvent occasionner une contamination aux nitrites/nitrates.*

## I) Article 37

« 37. Le responsable d'un prélèvement d'eau de catégorie 1 doit préparer et maintenir à jour un plan du bassin d'alimentation en eau du site de prélèvement. Ce plan doit être approuvé par un professionnel compétent. ...»

- Considérant qu'un plan du bassin d'alimentation en eau du site de prélèvement doit être réalisé ;
- Considérant qu'une mise à jour du plan est prévue :

### **Recommandation 12**

*Exiger une mise à jour annuelle du plan et édicter les mesures à prendre conformément à ce plan.*



## 4. Conclusion

---

Le COBARIC salue l'initiative du gouvernement du Québec à mettre en place un règlement sur les prélèvements d'eau dans le but d'en assurer la protection, conformément à ces engagements d'«entreprendre la révision du cadre juridique concernant l'eau et développer les outils légaux nécessaires à la mise en œuvre de la Politique (Gouvernement du Québec, 2002).» Toutefois, il semble primordial de s'assurer que les instances responsables de l'application de ces règlements détiennent les ressources nécessaires pour en assurer le respect et répondre aux exigences édictées.

## Références

---

**COBARIC, 2000.** *Le schéma directeur de l'eau du bassin versant de la rivière Chaudière* : Rapport final. Volume 2. 39 pp.

**Gouvernement du Québec, 2002.** *Politique nationale de l'eau : L'eau. La vie. L'avenir.* 94 pp.

**Groupe scientifique sur l'eau (2003).** *Nitrates/Nitrites*, Dans *Fiches synthèses sur l'eau potable et la santé humaine*, Institut national de santé publique du Québec, 12 p.

**Madison, R. J. et Brunett, J. D. (1985).** Overview of the occurrences of nitrate in groundwater of the United States. US Geological Survey, *Water Supply Paper*, 2275, 93-105.